

Annexe IV aux directives pour l'obtention de la spécialisation SSRPM en physique médicale

Règlement de l'examen

1 Préambule

- a Le présent règlement règle les modalités d'examen pour l'octroi de la reconnaissance de la spécialisation SSRPM en physique médicale (appelée par la suite reconnaissance de la spécialisation).
- b Le but de l'examen est de vérifier que les candidats/candidates possèdent les connaissances nécessaires à leur activité selon le catalogue des matières et savent comment les appliquer en pratique. De plus, il est vérifié que les candidats/candidates savent mettre en application leurs compétences légales de manière responsable et autonome.
- c Le présent règlement d'examen définit les droits et devoirs de la commission d'examen ainsi que des candidats/candidates.

2 Compétences

- a Le comité de la SSRPM fixe le règlement d'examen.
- b La commission de spécialisation de la SSRPM constitue une commission d'examen et nomme un de ses membres comme son président/sa présidente.
- c Le président/la présidente de la commission d'examen invite les experts de la commission d'examen à l'examen.
- d La commission d'examen est responsable de la supervision de l'examen. Elle décide de la réussite à l'examen, justifie un échec à l'examen par écrit et est responsable de l'entretien, de l'extension et de l'assurance qualité de la sélection des questions d'examen.
- e La commission de spécialisation examine les qualifications pour l'admission des candidats/candidates à la formation post-graduée. Le président/la présidente de la commission de spécialisation établit la liste des candidats/candidates à inviter à l'examen.
- f Le président/la présidente de la commission d'examen invite les candidats/candidates, gère les inscriptions, rassemble la documentation d'examen, organise l'examen, dirige l'examen (écrit et oral), corrige les questionnaires à choix multiples de l'examen écrit, établit un compte-rendu de l'examen oral et communique les résultats au comité de la SSRPM et à la commission de spécialisation.
- g Le caissier/la caissière de la SSRPM requière le paiement des émoluments d'examen et s'assure de leur paiement.
- h Le président/la présidente de la commission de spécialisation établit les diplômes et les transmet aux diplômés/es.

3 Commission d'examen

- a Le président/la présidente de la commission d'examen possède la reconnaissance de la spécialisation.
- b La commission d'examen se compose des spécialités suivantes :
 - Physique médicale (radio-oncologie) : 2 – 3 représentant(e)s
 - Physique médicale (radiodiagnostic, médecine nucléaire) : 1 – 2 représentant(e)s
 - Radioprotection : 1 représentant(e)
 - Radiobiologie : 1 représentant(e)
 - Radio-oncologie clinique : 1 représentant(e)
 - Imagerie clinique (radiodiagnostic, médecine nucléaire) : 1 représentant(e)
- c Le quorum de la commission d'examen est atteint en présence du président/de la présidente et d'au moins trois membres supplémentaires (dont un autre physicien médical/une autre physicienne médicale avec la reconnaissance de la spécialisation).

4 Admission

- a Sont admis à se présenter à l'examen tous les candidats/toutes les candidates qui remplissent les critères d'admission pour la reconnaissance de la spécialisation en physique médicale selon les directives et qui ont achevé leur formation au moment de l'examen.
- b Comme les examens ne se déroulent qu'une fois par année (généralement aux alentours de la mi-octobre jusqu'à la mi-novembre), les candidats/candidates qui achèvent leur formation au plus tard six mois après la date de l'examen peuvent être admis à l'examen sur demande. Le diplôme est établi en date de l'examen mais il n'est transmis qu'après la réalisation complète de la formation.
- c Le président/la présidente de la commission de spécialisation communique par écrit l'admission à l'examen aux candidats/candidates ainsi qu'au président/à la présidente de la commission d'examen.

5 Nature et étendue de l'examen

- a L'examen comprend une partie écrite et une partie orale.
- b La partie écrite dure trois heures. Elle comprend 40 questions à choix multiples et 5 questions à développer. Les questions sont proposées en allemand, en français et en italien. Les réponses aux questions à développer doivent être rédigées en allemand, en français, en italien ou en anglais. Pour les questions à choix multiples, il ne faudra cocher que l'unique bonne réponse. Une réponse fautive n'implique pas le retrait d'un point.
- c La partie orale dure une heure. Elle comprend 10 minutes de présentation libre et 50 minutes de questions de la commission d'examen sur toutes les matières relatives à la formation continue. La commission d'examen prend soin d'aborder tous les thèmes relatifs à la spécialisation choisie. La langue de l'examen est, selon le choix du candidat/de la candidate, l'allemand, le français ou l'anglais. En début d'examen, le président/la présidente de la commission d'examen énonce au candidat/à la candidate le thème de la présentation libre.

- d Avant la date de l'examen, le président/la présidente de la commission d'examen communique au candidat/à la candidate trois thèmes dans le domaine de sa spécialisation. Les thèmes doivent correspondre aux différents domaines de la physique médicale. Le candidat/la candidate doit être capable de présenter chacun des trois thèmes sous forme de présentation libre dans la durée prescrite de 10 minutes.
- e Les candidats/candidates possédant un Master of Advanced Studies (MAS), spécialisation A en Physique Médicale de l'EPFZ, un master en physique médicale ou une reconnaissance étrangère dans le domaine de spécialisation correspondant peuvent, mais ne doivent pas, se présenter à l'examen écrit.
- f Le comité de la SSRPM se prononce sur d'éventuelles autres exceptions.

6 Moyens auxiliaires

- a Aucun moyen auxiliaire autre qu'une calculatrice classique et un lexique de langues étrangères n'est admis à l'examen écrit.
- b Les présentations libres de l'examen oral sont à présenter uniquement à l'aide d'un tableau noir/un flipchart.
- c Le président/la présidente exclut de l'examen en cours tout candidat/toute candidate qui utilise des moyens auxiliaires non autorisés ou qui tente de tromper la commission d'examen. L'examen est alors considéré comme échoué.

7 Résumé du déroulement/délais

Début mai :

Information des candidats/candidates par le président/la présidente de la commission d'examen sur les thèmes suivants :

- si ils/elles doivent se présenter à l'examen oral ainsi qu'à l'examen écrit
- élaboration des documents qui devront être transmis avant le 1^{er} juillet (voir la directive de formation continue)

Jusqu'au 1^{er} juillet :

Inscription par écrit à l'examen par les candidats/candidates auprès du président/de la présidente de la commission d'examen.

Jusqu'à la mi-juillet :

Le caissier/la caissière de la SSRPM envoie aux candidats/candidates les bulletins de versement pour les émoluments d'examen, qui devront être payés avant le 1^{er} octobre.

Jusqu'à 6 semaines avant l'examen oral :

Information des candidats/candidates sur :

- Le lieu et l'heure de l'examen écrit (qui se déroulera environ une semaine avant l'examen oral) et de l'examen oral
- Trois thèmes à préparer pour la présentation libre en début d'examen oral
- Dernier rappel pour l'envoi des documents à soumettre ainsi que le paiement de l'émolument

4 semaines avant l'examen oral :

L'émolument d'examen doit avoir été payé, sans quoi le candidat/la candidate ne sera pas autorisé/autorisée à se présenter à l'examen. En cas de renonciation à l'examen après cette date, seulement 50 % de l'émolument sera remboursé par le caissier.

Dès 1 semaine avant l'examen oral :

- Seul un cas de force majeure sera accepté pour un renoncement à participer à l'examen (voir « retrait de l'inscription » ci-dessous).
- Dès ce moment, l'émolument d'inscription ne sera plus remboursé.
- Examen écrit (environ une semaine avant l'examen oral)
- Les candidats/candidates ayant échoué à l'examen écrit seront informés. Ils ne doivent pas se présenter à l'examen oral (la totalité de l'examen est un échec).

Examen oral :

Communication sur la réussite ou l'échec de la totalité de l'examen.

Immédiatement après, le diplôme est transmis au candidat/à la candidate, du moment que toutes les exigences sont respectées le jour de l'examen (entre autres, l'achèvement des 3 années d'expérience pratique).

8 Emoluments d'examen/indemnités

- a Emoluments d'examen pour membres de la SSRPM :
 - examen écrit : CHF 200.–
 - examen oral : CHF 200.–
- b Emoluments d'examen pour non-membres :
 - examen écrit : CHF 300.–
 - examen oral : CHF 300.–
- c Les émoluments doivent être versés sur le compte postal 10-14793-4 de la SSRPM (IBAN: CH57 0900 0000 1001 4793 4, BIC: POFICHBEXXX).
- d Les émoluments sont remboursés à 100 % jusqu'à 4 semaines avant l'examen oral en cas de retrait de l'inscription. Jusqu'à 1 semaine avant l'examen oral, seulement 50 % seront remboursés. Ensuite, les émoluments ne seront plus remboursés.
- e Les membres de la commission d'examen reçoivent une indemnité selon le règlement des défraiements de la SSRPM.

9 Evaluation

- a L'examen écrit doit être réussi pour que le candidat / la candidate puisse se présenter à l'examen oral. L'examen écrit peut faire la différence en cas de performance limite durant l'examen oral :
 - i Poids de la partie à choix multiples : 2/3
 - ii Poids de la partie à développer : 1/3
 - iii L'examen écrit est considéré comme réussi en cas d'obtention d'au moins 66 % des points possibles
- b En cas d'échec à l'examen écrit, le candidat/la candidate est informé/informée et est désinscrit/désinscrite de l'examen oral. Les émoluments pour l'examen oral ne sont pas remboursés.
- c Partie orale :
 - i Présentation libre préparée à l'avance : 1/5
 - ii Questions de la commission : 4/5
 - iii L'examen oral est réussi si l'examen a satisfait la majorité des examinateurs. La voix du président/de la présidente de la commission d'examen a valeur prépondérante.

10 Résultat de l'examen

- a En cas de réussite à l'examen, et si toutes les conditions d'admission sont remplies, le candidat/la candidate reçoit un diplôme attestant de l'obtention de la reconnaissance de la spécialisation immédiatement après l'examen ou dans un délai de 30 jours après l'examen.
- b En cas de non-réussite, les raisons de l'échec sont communiquées par écrit au candidat/à la candidate. Sur demande, le président/la présidente de la commission d'examen accorde au candidat/à la candidate, dans un délai de deux semaines après la notification du résultat de l'examen, le droit d'inspecter les documents d'examen. Ceux-ci ne lui seront cependant pas remis.
- c Un examen échoué peut être repassé durant les périodes annuelles régulières d'examen. A cette occasion, la totalité des émoluments est due à nouveau.
- d Une unique répétition de l'examen est possible. La totalité de l'examen (écrit et oral) est à refaire.
- e Après un second échec, la poursuite de la formation continue est possible avec l'accord de la commission de formation.

11 Retrait de l'inscription

- a Jusqu'au plus tard une semaine avant la première partie de l'examen, tout retrait de l'inscription sera accepté, cela même sans justification valable.
- b Ensuite, seules les raisons suivantes seront acceptées :
 - i Maladie et maternité (certificat médical)
 - ii Accident (certificat médical)
 - iii Décès dans l'entourage proche
- c En cas d'absence non excusée lors d'une des parties de l'examen, l'examen est considéré comme échoué.
- d Si le candidat/la candidate se présente tout de même à l'examen après avoir présenté une justification d'absence valable (pt 11.b), cette justification ne pourra en aucun cas servir d'annulation de l'examen a posteriori en cas d'échec.

12 Recours

La décision de la commission d'examen peut être contestée par écrit auprès du comité de la SSRPM dans un délai de 30 jours suivant la réception de la justification écrite de l'échec. Le comité de la SSRPM nomme une commission de recours consultative et indépendante, et prend la décision finale sur le recours dans les 3 mois suivant la réception de la plainte.

Le Comité de la SSRPM, 15.03.2017